

## Arrêt

n° 198 439 du 23 janvier 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et L. UYTTERSOPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique sérieuse.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 mai 2014 et introduisez le 5 mai suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un conflit familial d'ordre foncier, et à des accusations d'anthropophagie proférées par vos oncles. Le 2 juillet 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 131 636 du 20 octobre 2014. Le 31 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de*

*reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 183 392 du 6 mars 2017.*

*Le 2 octobre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez l'original d'un document d'affectation d'un terrain vous étant destiné dans le Diass, l'original d'un certificat de résidence daté du 17 août 2017 auquel est jointe une copie couleur de votre carte d'identité, quatorze photos de votre terrain à Diass et un témoignage de votre ami Aliou [D].*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, les nouveaux éléments que vous présentez portent sur des points périphériques qui ne permettent pas d'évaluer différemment votre cas.*

*Concernant le document d'affectation d'un terrain (pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif), le Commissariat général constate tout d'abord qu'il n'est pas daté, alors que son article 2 énonce qu'après 4 ans, [...], le conseil rural pourra prononcer sa désaffectation. Dès lors qu'il n'y a aucune date, le délai n'est pas observable. Ensuite, sa facture artisanale en amoindrit sensiblement sa portée, la falsification étant aisée (voir notamment les caractères, dont la police – basique – varie, les majuscules inopportunnes, la syntaxe incertaine de l'article 2, le texte législatif du 27 octobre 1972 appelé tantôt loi, tantôt décret, alors qu'il s'agit du même texte légal). De plus, rien ne vient confirmer qu'il existe un litige à son sujet, lacune déjà mise en exergue par le Conseil dans son arrêt du 6 mars 2017 (cf. points 5.7. et 5.8).*

*Le certificat de résidence (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif), quant à lui, n'a pas plus d'effet probant. De fait, l'officier d'Etat civil, qui n'a même pas pris la peine de compléter les références de l'acte administratif tel que ce document l'impose, indice qu'il n'a très probablement pas été officiellement répertorié dans les registres communaux de Diass, s'est complu à le dresser en votre absence, qui plus est trois ans après votre départ du Sénégal, à la demande d'une tierce personne en août 2017. De toute évidence, ce fonctionnaire n'a pas vérifié la réalité de votre résidence à cette adresse, différente de celle stipulée par votre carte d'identité, et en contradiction avec le document précédent, soit le document d'affectation d'un terrain, puisqu'il indique que vous résidez à Pikine et non à Diass. Sa certification est donc sujette à caution. Finalement, la carte d'identité, que vous présentez à nouveau, a une force probante plus élevée que ce certificat sujet à caution; dès lors, le constat du Conseil relatif à l'incompatibilité de vos déclarations sur votre lieu réel de résidence persiste bel et bien (cf. point 5.11. de l'arrêt du 6 mars 2017). Pour le surplus, à nouveau, il y a lieu de souligner la tardiveté*

avec laquelle vous avez présenté un tel document, que vous auriez très bien pu produire à l'occasion de votre recours devant le Conseil, puisqu'il s'agissait d'un point d'argumentation de la décision du 31 octobre 2016.

*Le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier dans quelles conditions ont été prises les photos (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif), il ne peut en tirer aucune conclusion pertinente sur le danger auquel vous seriez selon vous exposé en cas de retour*

*Concernant la lettre d'Aliou [D.] (. cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Au contraire, cette personne – à supposer ses propos fiables – indique avoir été interdite d'accès à ce terrain par Adama, alors qu'elle est censée agir sous mandat de son propriétaire légitime. Ce constat laisse subsister le doute quant à la fiabilité de la preuve de propriété évoquée ci-avant.*

*Enfin, vos déclarations devant l'Office des étrangers n'apportent rien de neuf, puisque vous vous bornez à dresser une synthèse des faits que vous aviez invoqués, sans plus (cf. déclaration de demande multiple du 2 octobre 2016, rubrique 15).*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple une audition du requérant, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est

adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Sur la base des constats relevés dans la décision querellée, en ce compris le constat qu'il est de facture artisanale et qu'il ne comporte aucune date, la partie défenderesse a pu conclure que le document d'affectation de terrain, exhibé par le requérant, ne disposait pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Cette pièce ne peut évidemment pas davantage « résoudre les contradictions relevées dans le cadre de la première demande d'asile ».

3.5.3. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne les photographies produites par le requérant et il ne peut absolument pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que ces pièces « viennent alimenter le récit du requérant et en renforcer la crédibilité ».

3.5.4. Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse a procédé à un correct examen du certificat de résidence. La circonstance que la présence de l'intéressé ne soit pas obligatoire lors de la demande d'un tel document ne permet pas de justifier qu'il ait été délivré pour une personne qui, en contradiction avec ce certificat, ne réside plus au Sénégal depuis plus de trois ans. La documentation citée par la partie requérante mentionne d'ailleurs que ce type de document peut être délivré pour « [f]oute personne résidant au Sénégal de manière permanente », ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant lors de la délivrance de ce certificat. Par ailleurs, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications, relatives aux mentions apparaissant sur la carte d'identité du requérant, exposées en termes de requête.

3.5.5. Les arguments de la requête, afférents à la sorcellerie au Sénégal et à l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate des autorités sénégalaises, sont sans pertinence en l'espèce : le litige foncier invoqué par le requérant et les accusations subséquentes de sorcellerie qu'il allègue ne sont en effet nullement établis. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE